

## VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 118 vom 10. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___118)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 118 du 10 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 118 del 10 febbraio 2015

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 10.02.2015 Décision / 2015 / 118

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PP 23/14 - 3/2015 ZI14.048513 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Arrêt du 10 février

2015 \_\_\_\_\_ Présidence de M. MERZ , juge unique Greffier :

M. Cloux \*\*\*\*\* Cause pendante entre : Fondation D. \_\_\_\_\_ , à [...],  
demanderesse, et U. \_\_\_\_\_ SA en Liquidation , à [...], défenderesse. \_\_\_\_\_

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande déposée le 3 décembre 2014 par la  
demanderesse Fondation D. \_\_\_\_\_, qui a pris les conclusions suivantes contre la  
défenderesse U. \_\_\_\_\_ SA : "1. La défenderesse soit obligée de verser à la demanderesse  
la somme de CHF 54'576.05 plus intérêt de 5% à compter du 19.08.2014 plus intérêts de  
CHF 1'042.20 au 18.08.2014, ainsi que les frais de poursuite. 2. L'opposition faite dans les  
poursuites n° 7[...]6 de l'Office des poursuites [...] soit intégralement levée. 3. Tous les frais  
et dépens soient mis à la charge de la défenderesse." vu la publication au Registre du  
commerce du 9 janvier 2015, dont il ressort que par décision du 16 décembre 2014, le  
Tribunal de l'arrondissement de [...] a prononcé la faillite de la défenderesse avec effet au  
5 janvier 2015, à 9h00, vu le courrier de la demanderesse du 9 février 2015, où elle indique  
qu'à la suite de cette décision, l'action qu'elle avait introduite est devenue "caduque";  
considérant que cette déclaration doit être comprise comme un retrait de la demande du  
3 décembre 2014 et qu'il y a ainsi lieu de rayer la cause du rôle selon la procédure de l'art.  
94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y  
a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).  
Par ces motifs, le juge unique prononce: I. La cause opposant Fondation D. \_\_\_\_\_ à  
U. \_\_\_\_\_ SA en liquidation, selon demande du 3 décembre 2014, est rayée du rôle par  
suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.  
Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt décision qui précède est notifié à : ■  
Fondation D. \_\_\_\_\_, ■ U. \_\_\_\_\_ SA en liquidation, ■ Office fédéral des assurances,  
par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit  
public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le  
Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens  
des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral  
(Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.